

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez – Un préfet préside un congrès d'un parti politique ? Quid d'un Juge cantonal tant qu'à faire ?

Rappel

Un congrès extraordinaire de la section vaudoise de l'UDC s'est tenu le jeudi 13 août dernier à Noville.

C'est avec une très grande surprise qu'on y apprenait que cette assemblée — hautement politique — a été présidée par le préfet en charge, M. Pascal Dessauges.

La Loi sur les préfets précise à son article 5, alinéa 1, que le préfet relève directement du Conseil d'état[1]. Il est en outre placé sous l'autorité administrative du chef du département en charge des préfets.

L'article 13 de ladite Loi mentionne également que le préfet doit tout son temps à sa fonction, sauf à remplir d'autres mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'état. Il ne peut exercer aucune charge publique ni faire partie d'un organe dirigeant d'une personne morale. Pour le surplus, le Conseil d'état peut autoriser des exceptions à ces règles.

On peut dès lors s'étonner qu'un magistrat vaudois, dont la mission première est d'être un interlocuteur et une courroie de transmission entre les citoyens, les communes et le canton, qui doit respecter une parfaite neutralité dans sa fonction, s'expose ainsi publiquement en présidant un congrès éminemment symbolique.

En effet, le rôle du préfet, tel que rappelé par le Président du Corps préfectoral et de la Confrérie des préfets vaudois, M. Jean-François Croset, peut se résumer ainsi : "Au-delà de ses relations avec les communes, le préfet se trouve au cœur d'un réseau étendu d'acteurs de son district : citoyens, services décentralisés de l'état, acteurs économiques, associations et institutions diverses œuvrant dans de nombreux domaines, qu'il peut activer ou mettre en relation. Il exerce le rôle central au sein de son district dont l'action n'a pas de limites autres que le bon accomplissement des tâches publiques et le souci du bien commun. "[2]

Partant, le rôle du préfet n'est donc pas de représenter les sensibilités politiques du canton, mais bien d'exécuter la volonté du gouvernement, dans le souci de la neutralité la plus totale.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'état :

- 1. Le préfet concerné a-t-il demandé au Conseil d'état l'autorisation pour présider le congrès de l'UDC Vaud du 13courant ?
- 2. Le Conseil d'état a-t-il autorisé ledit préfet à présider le congrès de l'UDC vaudoise ?
- 3. Si non, quelles suites/sanctions le Conseil d'état a-t-il ordonné lorsqu'il a appris cette nouvelle ?

Le Sentier/Villars-Burquin, le 25 août 2015.

Ne souhaite pas développer.

Nicolas Rochat Fernandez, Ginette Duvoisin et 21 cosignataires

[1] Lpréf, rsv 172.165.

[2] MEYLAN M., Les préfets vaudois : acteurs et actrices du Pays de Vaud, éd. Cabédita, Bière : 2014, p. 11-12.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme rappelé dans l'interpellation, c'est l'article 13 de la loi sur les préfets et les préfectures qui s'applique, à savoir :

Art. 13 Activités accessoires et charges publiques

¹Le préfet doit tout son temps à sa fonction, sauf à remplir d'autres mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'Etat.

²Il ne peut exercer directement ou indirectement aucun commerce, aucune industrie, aucune profession, ni faire partie d'unorgane dirigeant d'une personne morale.

4Toutefois, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à ces règles.

A cela s'ajoute le devoir de réserve auquel tout employé de l'Etat de Vaud est soumis. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que l'étendue de ce devoir de réserve dépend étroitement du niveau de responsabilité du collaborateur et de la nature du poste occupé (ATF 108 Ia 172). En ce qui concerne les préfets, ce devoir de réserve est dès lors d'autant plus important, puisque ceux-ci occupent un niveau de responsabilités élevé et qu'ils sont directement subordonnés au Conseil d'Etat.

Les réponses aux questions posées sont donc les suivantes :

1. Le préfet concerné a-t-il demandé au Conseil d'Etat l'autorisation pour présider le congrès de l'UDC Vaud du 13 août ?

Le préfet Pascal Dessauges n'a fait aucune demande au Conseil d'Etat pour présider ce congrès, ni averti le président du corps préfectoral.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il autorisé ledit préfet à présider le congrès de l'UDC vaudoise ?

Par conséquent, vu la réponse à la question 1, le Conseil d'Etat n'a pas autorisé le préfet Dessauges à remplir cette tâche.

3. Si non, quelles suites/sanctions le Conseil d'Etat a-t-il ordonné lorsqu'il a appris cette nouvelle ?

Dès qu'il en a eu connaissance, le Conseil d'Etat a adressé un courrier au préfet Dessauges pour lui rappeler les dispositions légales et lui préciser qu'à l'avenir il devra veiller à éviter tout conflit d'intérêt, à se conformer strictement aux dispositions de la loi sur les préfets et à s'adresser au Conseil d'Etat préalablement à l'acceptation de tout mandat effectué hors cadre préfectoral. Une copie de ce courrier a également été adressée au président du Corps préfectoral pour qu'il rappelle au Corps préfectoral que les remarques formulées sont applicables à tout préfet.

De plus, et dans un souci de clarifier les obligations résultant du devoir de réserve, un série de recommandations ont été mises en place, en collaboration avec le corps préfectoral, afin d'illustrer les comportements à adopter par les préfets lors des manifestations publiques, des relations avec les médias, des relations avec les communes et des attitudes à adopter dans le cadre privé.

³Il ne peut exercer aucune autre charge publique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean